



Arrêt

n° 50 659 du 29 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010 à 23 h 18 X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 20 octobre 2010 et notifié le 22 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 2010 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *en 2003* » et avoir « *depuis lors vécu clandestinement* ».

Il a introduit, les 12 et 15 décembre 2009, deux demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Selon le dossier administratif, une décision d'irrecevabilité de ces demandes d'autorisation de séjour a été prise le 14 septembre 2010.

Un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'égard du requérant le 20 octobre 2010 et lui a été notifié le 22 octobre 2010.

Il s'agit de l'acte dont le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution.

Il est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF(S) DE LA DÉCISION RECHEN(N) VAN DE BESLISSING

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis: l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ressort du dossier de l'Office des Étrangers que l'intéressé serait en possession d'un passeport X202699 valable jusqu'au 14/12/2010.

0 - article 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum op het moment van zijn aanhouding. Uit het dossier van de Dienst Vreemdelingenzaken blijkt dat betrokkene in het bezit zou moeten zijn van een paspoort X202699 geldig tot 14/12/2010.

0 - article 7, al. 1er, 3° : est considéré par le Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou Breyna Stefan, Attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de fausse monnaie.

PV n° BR.16.L6.005002/2010 de la police de Schaarbeek

0 - artikel 7, eerste lid, 3° : wordt door de Staatssecretaris voor migratie- en asielbeleid of Breyna Stefan, Attaché, geacht de openbare orde te kunnen schaden ; Betrokkene is op heterdaad betrapt voor het bezit van vals geld.

PV nr BR.16.L6.005002/2010 van de politie van Schaarbeek

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, latvienne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

* L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé a été intercepté sans document d'identité.

* L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. L'intéressé a déjà reçu plusieurs fois régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en date du 12/12/2009 et du 12/12/2009 et du 12/12/2009. Ces demandes ont été déclarées irrecevables en date du 14/09/2010.

* Vu que l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour détention de fausse monnaie, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugkeren, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta, om de volgende reden :

* Kan met eigen middelen niet wettelijk vertrekken. Hij werd vandaag aangehouden zonder in het bezit te zijn van identiteitsdocumenten.

* Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie. Betrokkene heeft reeds meerdere keren het bevel gekregen om het grondgebied te verlaten, waarna hij geen gevolg heeft gegeven. Betrokkene heeft op datum van 12/12/2009 en 12/12/2009 een regularisatieaanvraag op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend. Deze aanvragen werden op 14/09/2010 onontvankelijk verklaard.

* Gezien betrokkene in aanmerking kan komen om vervolgd te worden voor het bezit van vals geld, bestaat er een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

* Vu que l'intéressé a été arrêté sans document d'identité, l'intéressé doit être détenu pour permettre l'octroi par les autorités nationales d'un titre de voyage.

* Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn terugkeer naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden :

* Gezien betrokkene aangehouden wordt zonder identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doeltreffende toezicht te bekomen van zijn nationale overheden.

* Hoewel hij voorheen betekening kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing ; betrokkene is op heterdaad betrapt op onwettig verblijf.

Pour le Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile,
Voor de Staatssecretaris voor Migratie- en Asielbeleid,

[...] ».

2. Cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 6 mai 2009, « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort de la requête ainsi que du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence a été notifiée à l'intéressé en date du 22 octobre 2010. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 27 octobre 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Appréciation de l'extrême urgence

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril, que la procédure de suspension a pour but de prévenir, et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 27 octobre 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 22 octobre 2010 et qu'elle est depuis cette même date privée de liberté en vue de son éloignement effectif. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Examen de la demande de suspension

4.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4.2. Invocation de moyens d'annulation sérieux.

A. Exposé.

La partie requérante s'exprime comme suit :

MOYEN UNIQUE

Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, 9 bis, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 149 de la Constitution ;

Attendu que la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision ;

Attendu que la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision ;

Attendu que la partie adverse a motivé l'acte attaqué par référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné suite à la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée ;

Attendu que le requérant a, par envoi recommandé avec accusé de réception, adressé au Bourgmestre d'Ixelles à deux reprises, le 12.12.2009 et le 15.12.2009, pour qu'elle soit transmise à la partie adverse, une demande d'autorisation de séjour provisoire fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, il appartenait à la partie adverse de statuer sur cette demande et d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs de son rejet ;

Que la partie adverse se borne à signaler : « ces demandes ont été déclarées irrecevables en date du 14.09.2010 » ;

Que la décision ne mentionne pas les raisons pour lesquelles cette demande a été rejetée ;

Que cette décision d'irrecevabilité n'a pas été notifiée au requérant à ce jour, ce que ne prétend pas davantage la partie adverse ;

Que cette décision d'irrecevabilité n'a pas été communiquée au requérant d'une quelconque manière ;

Que le requérant ne peut donc pas comprendre les raisons pour lesquelles il reçoit un ordre de quitter le territoire, puisque la partie adverse ne lui en communique pas les raisons ;

Qu'en ce sens, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs est violée en l'espèce ;

Que la partie adverse motive la décision entreprise par référence à une décision d'irrecevabilité non jointe et non communiquée ;

Que la partie défenderesse ne fournit pas au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué (CCE, n° 42 883 du 30 avril 2010 dans l'affaire 49 284/1) ;

Que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation (id.) ;

Que d'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

Que, tel qu'il est motivé, l'ordre de quitter le territoire méconnaît l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 (CE, n° 65.283 du 18 mars 1997 ; n°108.949 du 5 juillet 2002) ;

Attendu que la partie adverse n'a pas notifié ni communiqué la décision d'irrecevabilité sur laquelle elle se fonde ;

Qu'il incombait à la partie défenderesse de statuer préalablement sur cette demande avant que ne soit prise une éventuelle mesure d'éloignement, ce qu'elle a fait.

Que cependant, depuis le 14.09.2010, la partie adverse a failli à ses obligations de prudence et de bonne administration

en en prenant pas les mesures pour faire notifier la décision au requérant ou au minimum avertir son conseil ;

Qu'en pratiquant la politique du fait accompli en prenant la décision entreprise sans respecter préalablement les obligations qui lui sont prescrites par l'article 62 de la loi du 15.12.1980, cad sans notifier préalablement au requérant la décision d'irrecevabilité, la partie adverse viole ledit article 62 mais également l'article 9 bis visé au moyen ;

Que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de votre Conseil, estime que la partie adverse doit indiquer dans l'ordre de quitter le territoire les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné suite à la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée;

Que ces raisons ne sont pas indiquées, la simple mention « ces demandes ont été déclarées irrecevables » ne constituant pas une motivation valable ;

Qu'il appartenait à la partie adverse d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs de son rejet dès lors que ceux-ci n'ont pas autrement été communiqués au requérant;

Que, tel qu'il est motivé, l'ordre de quitter le territoire méconnaît l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 (CE, n° 65.283 du 18 mars 1997 ; n°108.949 du 5 juillet 2002) ;

Attendu que la partie défenderesse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause (cad l'absence de communication des motifs de l'irrecevabilité), et a méconnu l'obligation de motivation prescrite par les articles 3 et 62 précités.

Attendu que la référence à une décision prise en interne et non notifiée ne permet pas à votre Conseil d'exercer son pouvoir de contrôle ;

Qu'en effet, n'importe quelle date peut être placée sur un document ;

Que cependant votre Conseil doit pouvoir exercer son contrôle sur la régularité de la décision entreprise ;

Que dès lors que la décision entreprise est motivée au regard de la décision d'irrecevabilité du 14.09.2010, il doit faire porter son contrôle sur cet élément ;

Qu'en l'état actuel du dossier en l'absence de tout élément permettant une vérification de cette date (une notification, un fax à la commune de Saint-Josse, un courrier au conseil du requérant, ...) la vérification est impossible et votre conseil doit constater qu'il ne peut exercer son contrôle ;

Que l'exercice de ce contrôle est d'autant plus important en l'espèce, que, contrairement à l'usage, la commune de saint-Josse n'a pas été avertie de cette décision en septembre 2010 et le conseil du requérant non plus, qui apprend l'existence de celle-ci un mois plus tard en même temps que l'ordre de quitter le territoire ;

Attendu que la décision entreprise est motivée par un prétendu danger pour l'ordre public ;

Que cependant, le requérant ne portait sur lui aucun faux billet ;

Qu'il a été arrêté en compagnie d'une personne qui portait sur elle un faux billet de 50 euros et qui a été remise en liberté ;

Que ces faits ressortiraient du PV auquel il est fait référence dans la décision entreprise ;

Qu'ainsi que l'a jugé le conseil d'Etat : « une allégation non circonstanciée, qui n'est corroborée par aucun élément du dossier soumis au Conseil d'Etat, ne saurait constituer la justification d'une décision administrative » (C.E., Treigner, no. 10.486, du 6 mars 1964 ; Comparez : C.E., commune de Schoten, no. 8477, du 7 mars 1961.152) ;

que dès lors, en l'absence de toute justification, la décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes " (idem).

Que l'absence éventuelle du PV dans le dossier administratif empêcherait votre Conseil d'exercer son contrôle de légalité ;

Qu'en outre , en l'absence de ce PV, la décision en serait pas correctement motivée ;

B. Discussion.

B.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui est également celle du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), quod non en l'espèce en ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *du principe général (...) du contradictoire* » et de l'article 149 de la Constitution. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

B.2. Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante argue que la décision d'irrecevabilité de ses demandes des 12 et 15 décembre 2009 d'autorisation de séjour formulées sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne lui a pas été notifiée. En effet, la décision, prise le 14 septembre 2010, a été notifiée à la partie requérante en personne le 20 octobre 2010, l'acte de notification figurant au dossier administratif portant la signature de la partie requérante accompagnée de cette date et de l'heure. Le moyen, en ce qu'il porte que la partie requérante ignore le contenu de la décision d'irrecevabilité ou en tout cas en ignorait le contenu au moment où l'acte attaqué a été pris, manque dès lors également en fait.

B.3. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne explicitement qu'il est fondé entre autres sur le constat, qui rentre dans les prévisions de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui est conforme au dossier administratif et dont la partie requérante ne conteste pas la réalité, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans que son passeport soit revêtu d'un visa valable. Ce seul motif suffit en lui-même à justifier en fait et en droit la mesure d'éloignement prise à l'égard de la partie requérante.

Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner la critique du motif de la décision attaquée tenant à la menace pour l'ordre public que représenterait la partie requérante selon la partie défenderesse. En effet, à la supposer même fondée, elle ne pourrait entraîner l'annulation et, a fortiori, la suspension de la décision attaquée dès lors que celle-ci reposerait encore à suffisance sur le premier motif exprimé dans la décision attaquée (passeport non revêtu d'un visa valable), au regard duquel le motif lié à l'ordre public apparaît comme surabondant.

L'acte attaqué ne devait par ailleurs nullement être motivé par l'indication du contenu de la décision d'irrecevabilité des demandes des 12 et 15 décembre 2009 d'autorisation de séjour formulées sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la décision attaquée n'est pas - et ne devait pas être, comme précisé ci-dessus - la réponse à ces demandes, réponse qui existe bien par ailleurs et dont la partie requérante avait déjà eu connaissance préalablement à la notification de l'acte ici en cause (cf. point B.2. ci-dessus), de telle sorte qu'il ne peut, ne fut-ce que pour cette raison, être fait grief à la partie défenderesse d'y faire simplement référence dans le cadre de ce qui n'est au demeurant que la motivation, non de l'ordre de quitter le territoire en lui-même, mais de la décision de « remise à la frontière ».

L'acte attaqué ne procède dès lors pas d'une violation des obligations de motivation visées au moyen.

B.4. La décision attaquée n'étant nullement prise sur pied des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle ne peut violer ces dispositions, que la partie requérante vise dans son moyen. Par ailleurs, les critiques (date de la décision, communication à l'avocat, etc.) que la partie requérante semble vouloir formuler à l'égard de la décision d'irrecevabilité prise dans le cadre de l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont sans pertinence dans le cadre de l'examen de l'ordre de quitter le territoire ici en cause.

C. Conclusion.

Au vu de ce qui précède, il apparaît à ce stade que les moyens pris ne sont pas sérieux.

4.3. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'invocation de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

4.4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question du risque de préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD,

G. PINTIAUX